

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°181/25 – VAC – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique de vacation du onze août deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00400 du rôle

rendu par la chambre des vacations de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 7 mai 2025,

représentée par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA SARL, établie et ayant son siège social à L-9254 Diekirch, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B278122, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul WILTZIUS, en remplacement de Maître Sonia DE SOUSA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Diekirch,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL

Saisi de la requête d'PERSONNE1.), déposée le 29 janvier 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, dirigée contre PERSONNE2.) et tendant notamment à voir fixer le domicile légal de l'enfant commune PERSONNE3.), née le DATE1.), auprès d'elle à l'adresse à L-ADRESSE3.) et à se voir autoriser à inscrire l'enfant commune à l'école fondamentale à ADRESSE4.) pour l'année scolaire 2025/2026, et des demandes reconventionnelles de PERSONNE2.) tendant à voir fixer le domicile légal de l'enfant commune auprès de lui et à l'autoriser à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la commune de ADRESSE5.) afin d'inscrire l'enfant commune à son domicile et garantir que celle-ci y reste inscrite à l'école fondamentale à ADRESSE5.), le juge aux affaires familiales, par jugement contradictoire du 28 mars 2025, a

- dit non fondées les demandes d'PERSONNE1.),
- dit fondées les demandes reconventionnelles de PERSONNE2.),
- dit qu'il est dans l'intérêt de l'enfant commune PERSONNE3.) de continuer sa scolarité à l'école fondamentale de la commune de ADRESSE5.),
- fixé le domicile légal de l'enfant commune auprès de PERSONNE2.) à partir du jour où PERSONNE1.) aura procédé à son déménagement,
- autorisé PERSONNE2.) à entreprendre les démarches nécessaires afin d'inscrire l'enfant commune à son adresse auprès de la commune de ADRESSE5.) après le déménagement d'PERSONNE1.),
- ordonné l'exécution provisoire du jugement, nonobstant toutes voies de recours et sans caution,
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

De ce jugement qui lui a été notifié le 1^{er} avril 2025, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour le 7 mai 2025.

L'appelante demande, par réformation du jugement déféré, notamment, à se voir autoriser à

- fixer le domicile légal de l'enfant commune PERSONNE3.) à L-ADRESSE6.),
- entreprendre les démarches administratives nécessaires afin d'inscrire l'enfant commune à la nouvelle adresse de sa mère, après son déménagement à L-ADRESSE6.),
- procéder à l'inscription de l'enfant commune à l'école fondamentale de ADRESSE4.) pour l'année scolaire 2025 / 2026,
- entreprendre les démarches administratives nécessaires afin d'inscrire l'enfant commune à l'école fondamentale de ADRESSE4.) pour l'année scolaire 2025 / 2026.

Suivant ordonnance du 4 août 2025 la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de sa requête d'appel, PERSONNE1.) fait valoir que, contrairement à ce qui a été retenu par le juge de première instance, il existerait deux motifs légitimes qui justifient que l'enfant commune PERSONNE3.) soit scolarisée à l'école fondamentale de ADRESSE4.) à compter du 15 septembre 2025. Il s'agirait d'une part du nombre et de la durée des trajets que l'enfant sera amenée à parcourir au quotidien et d'autre part des plages de temps de prise en charge par une structure d'accueil qui s'avèreront nécessaires si l'enfant devait continuer à être scolarisée à l'école fondamentale de ADRESSE5.) à la suite de son déménagement à ADRESSE4.).

De plus, le milieu social de PERSONNE3.) ne serait pas impacté de manière négative par le changement d'établissement scolaire de ADRESSE5.) vers ADRESSE4.).

Quant aux trajets que PERSONNE3.) sera amenée à parcourir après son déménagement à ADRESSE4.) en fonction de l'établissement scolaire fréquenté, l'appelante relate qu'il est avéré que sur une période de deux semaines, les deux parents emmènent PERSONNE3.) le matin à l'école à raison de 5 jours chacun, de sorte que le fait que l'enfant continue à fréquenter l'établissement scolaire à ADRESSE5.), ou qu'elle commence à fréquenter celui à ADRESSE4.) à compter de la rentrée scolaire 2025 / 2026, serait sans la moindre incidence sur la distance et la durée des trajets à parcourir par PERSONNE3.) le matin à partir du domicile de chacun de ses deux parents pour se rendre à l'école. Le trajet entre le domicile de PERSONNE2.) sis à L-ADRESSE2.) et l'établissement scolaire de ADRESSE4.) sis à L-ADRESSE7.), comprendrait 19,1 km et prendrait environ 22 minutes et le trajet entre le nouveau domicile d'PERSONNE1.) sis à L-ADRESSE6.) et l'établissement scolaire situé à L-ADRESSE8.) comprendrait 21,1 km et la durée de parcours serait estimée à 24 minutes.

Si le juge de première instance a donc retenu à juste titre que « *les déplacements que l'enfant sera amenée à faire pour se rendre à l'école seront dès lors exactement les mêmes qu'elle soit inscrite à ADRESSE4.) ou à ADRESSE5.)* », il aurait cependant omis de considérer les trajets que l'enfant sera amenée à parcourir hebdomadairement à la sortie des classes, compte tenu du fait que sur la même période de deux semaines, PERSONNE3.) serait prise en charge à la sortie des classes à raison de 8 jours par sa mère et de seulement 2 jours par son père.

Si PERSONNE3.) devait continuer à fréquenter l'établissement scolaire à ADRESSE5.), elle serait contrainte de parcourir un plus long trajet à la sortie des classes à raison de 8 jours sur deux semaines, pour rentrer de l'école à ADRESSE5.) au nouveau domicile maternel à ADRESSE4.). De plus, ces trajets effectués dans l'après-midi seraient augmentés des trajets à destination du domicile du père à ADRESSE1.), tous les mardis et un vendredi sur deux en fin d'après-midi en vue du séjour de PERSONNE3.) chez PERSONNE2.), ainsi que des trajets parcourus dans le cadre de la participation de l'enfant au cours d'éveil musical à ADRESSE5.) les mardis après-midi de 15.15 heures à 16.15 heures. En étant scolarisée à l'école fondamentale de ADRESSE5.), PERSONNE3.) effectuerait les après-midis un total de 15 trajets sur deux semaines, dont 4 trajets ne présenteraient aucun lien direct avec sa scolarisation.

Compte tenu des 5 trajets effectués le matin de ADRESSE4.) vers ADRESSE5.) sur une période de deux semaines, PERSONNE3.) devrait donc parcourir 20 trajets sur deux semaines pour ses allers-retours entre son domicile à ADRESSE4.) et l'école fondamentale ainsi que le cours d'éveil musical à ADRESSE5.) et le domicile de PERSONNE2.).

Si PERSONNE3.) devait être autorisée à fréquenter l'établissement scolaire à ADRESSE4.) à partir de la rentrée scolaire 2025 / 2026, elle n'aurait que 9 trajets à parcourir les après-midis entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.), respectivement ADRESSE1.), sur une période de deux semaines, à savoir, tous les mardis après-midi, un trajet aller-retour entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.) afin de pouvoir participer au cours d'éveil musical, tous les mardis en fin d'après-midi, un trajet entre ADRESSE4.) et ADRESSE1.) pour se rendre chez son père en vue de son séjour chez lui jusqu'au jeudi à la rentrée des classes, tous les mercredis à la sortie des classes, un trajet entre ADRESSE4.) et ADRESSE1.), pour regagner le domicile de son père en vue de son séjour chez lui jusqu'au jeudi à la rentrée des classes et un vendredi sur deux, en fin d'après-midi, un trajet entre ADRESSE4.) et ADRESSE1.) pour se rendre chez son père en vue de son séjour chez lui jusqu'au lundi à la rentrée des classes.

Compte tenu des 5 trajets effectués sur une période de deux semaines le matin pour se rendre du domicile de son père à ADRESSE1.) vers l'école à ADRESSE4.), PERSONNE3.) devrait donc uniquement parcourir 14 trajets au total, ce qui serait moins fatiguant pour l'enfant, respecterait mieux son rythme de vie et lui laisserait plus de temps pour se consacrer à ses devoirs à domicile et à d'autres activités ludiques.

PERSONNE1.) ajoute que les deux parents auraient toujours eu le souhait que PERSONNE3.) fréquente le moins possible une structure d'accueil. Tel serait également le souhait de PERSONNE3.), qui n'aimerait pas fréquenter la maison relais.

L'appelante explique qu'elle bénéficie d'un congé parental à mi-temps jusqu'au 6 mai 2026, de sorte qu'elle ne travaillerait actuellement qu'à raison de 16 heures par semaine et qu'elle reprendrait le travail à raison de 28 heures avec effet au 7 mai 2026.

Elle précise qu'entre le 25 septembre 2024 et le 10 février 2025, PERSONNE3.) n'a fréquenté la maison relais que les lundis pendant la pause de midi et que depuis le 11 février 2025, l'enfant n'a plus du tout fréquenté la maison relais en période scolaire, puisqu'en raison de son congé de maternité la mère aurait été disponible pour prendre en charge l'enfant.

Dans l'hypothèse où PERSONNE3.) devrait continuer à fréquenter l'école fondamentale à ADRESSE5.), PERSONNE1.) dit ne plus se trouver en mesure d'assurer la prise en charge de sa fille en dehors des horaires scolaires, compte tenu de ses contraintes professionnelles, de sorte que le temps de fréquentation d'une structure de garde serait considérablement différent en fonction de l'établissement scolaire fréquenté par PERSONNE3.) à compter de la rentrée scolaire 2025 / 2026. Si PERSONNE3.) devait

continuer sa scolarisation à l'école fondamentale de ADRESSE5.), elle passerait à la rentrée scolaire de 1 repas de midi le lundi, à 5 fréquentations de la maison relais par semaine, dont deux matinées avant la rentrée des classes et trois repas de midi et à partir de la fin du congé parental à mi-temps d'PERSONNE1.), le 6 mai 2026, l'enfant devrait fréquenter, durant les semaines qui suivent le week-end passé auprès de la mère, la maison relais pendant 7 plages de temps par semaine, dont trois matinées, trois repas de midi et une prise en charge après l'école, et, durant les semaines qui suivent le week-end passé auprès du père, durant 5 plages de temps par semaine, dont deux matinées et trois repas de midi.

L'appelante en conclut qu'en cas de scolarisation de PERSONNE3.) à l'école à ADRESSE5.) à la rentrée 2025/2026, l'enfant devrait passer considérablement plus de temps à la maison relais, que ce ne serait le cas à l'heure actuelle. A cela s'ajouterait que la variation des modalités de prise en charge, notamment la fréquentation de la maison relais qui différerait d'un jour à l'autre selon le lieu de résidence, serait de nature à perturber PERSONNE3.). La régularité et la prévisibilité des routines seraient cependant essentielles à cet âge pour favoriser un développement serein et structurant.

Si PERSONNE3.) devait être autorisée à poursuivre sa scolarité à ADRESSE4.), les contraintes professionnelles de l'appelante, tant durant son congé parental qu'à son issue, demeureraient sans incidence sur la prise en charge quotidienne de l'enfant en dehors des heures scolaires.

Etant scolarisée à ADRESSE4.), PERSONNE3.) bénéficierait du transport scolaire, tant pour se rendre à l'école que pour regagner son nouveau domicile lorsqu'elle séjourne chez sa mère à ADRESSE4.). Le matin l'enfant prendrait le bus à 7.37 heures. Les lundis, mardis, jeudis et vendredis à midi, PERSONNE3.) rentrerait à la maison à 12.24 heures. Les lundis et vendredis, PERSONNE3.) prendrait le bus à nouveau à 13.37 heures, pour les cours de l'après-midi qui terminent à 15.50 heures, de sorte qu'elle serait à nouveau de retour à la maison vers 16.24 heures. En ce qui concerne le lundi, où PERSONNE1.) devrait prêter 8 heures de travail à partir du 5 mai 2026, ce serait soit son compagnon qui prendra PERSONNE3.) en charge pendant la pause de midi, soit la maison relais de ADRESSE4.).

L'appelante fait valoir encore que PERSONNE3.) n'aurait pas besoin de fréquenter une structure d'accueil les mercredis à midi, jour pendant lequel elle se trouve en principe à la charge de son père, puisque plusieurs alternatives s'offriraient à PERSONNE2.). Dans la mesure où la compagne de PERSONNE2.) habiterait à ADRESSE9.), où l'intimé passerait la majorité de son temps, il se trouverait en mesure de prêter ses heures de travail en « *home office* » au domicile de cette dernière, après avoir déposé PERSONNE3.) le matin à l'école fondamentale à ADRESSE4.). Une telle organisation lui permettrait de passer la pause de midi avec l'enfant, soit dans le logement de sa compagne, soit dans un restaurant à ADRESSE4.), et de retourner par la suite à son activité, comme il le ferait chaque mercredi à ADRESSE1.).

Si Monsieur PERSONNE2.) ne devait pas souhaiter procéder de la sorte, PERSONNE1.) déclare être en mesure de s'occuper de PERSONNE3.) le

mercredi à midi, au vu de la proximité géographique entre son nouveau domicile et son lieu de travail situé à ADRESSE10.), puisqu'elle pourrait rentrer à 12.00 heures à la maison pour accueillir PERSONNE3.) à l'arrêt de bus et la faire prendre un repas, et repartir par la suite à nouveau sur son lieu de travail. Dans ce cas de figure, et afin de compenser le temps « *perdu* » du père avec sa fille, PERSONNE1.) dit ne s'opposer pas au fait que PERSONNE2.) puisse passer chaque année le jour férié du 1^{er} mai, ainsi que le jour de l'ascension avec PERSONNE3.), de même que les jours fériés qui suivent ou précèdent une période d'hébergement passée chez son père, que ce soit le weekend ou pendant les vacances scolaires.

PERSONNE1.) relève encore que dans l'hypothèse où PERSONNE3.) fréquenterait l'école fondamentale à ADRESSE4.) elle n'aurait, indépendamment du domicile dans lequel elle passe la nuit, pas besoin de se lever à des heures matinales, comme ce serait le cas, si elle devait poursuivre sa scolarité à l'école fondamentale de ADRESSE5.).

Elle ajoute que le changement d'école projeté ne serait pas de nature à porter préjudice au bien-être de l'enfant commune du point de vue de son milieu social. Dans la mesure où PERSONNE3.) entamerait l'enseignement primaire à la rentrée scolaire 2025 / 2026, elle serait de toute façon confrontée à un changement de la composition de sa classe, de sorte qu'indépendamment du changement d'école, PERSONNE3.) serait amenée à tisser de nouvelles amitiés. De plus, PERSONNE3.) continuerait à fréquenter les cours d'éveil musical à ADRESSE5.) pendant l'année scolaire 2025 / 2026, ce qui lui permettrait de maintenir un lien social avec ses amis de ADRESSE5.) et de préserver ainsi une certaine continuité relationnelle dans un environnement qui lui est familier.

L'appelante précise finalement que PERSONNE3.) dispose d'ores et déjà de repères sociaux solides à ADRESSE4.), de sorte que son intégration dans ce nouvel environnement résidentiel et scolaire s'en trouverait facilitée et qu'elle ne serait pas perturbée par un changement de scolarisation de ADRESSE5.) à ADRESSE4.). Une scolarisation de PERSONNE3.) à ADRESSE4.) permettrait encore à la mère une intervention rapide en cas de situation urgente survenant durant le temps scolaire.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, PERSONNE1.) conclut qu'une scolarisation de PERSONNE3.) dans l'école fondamentale de ADRESSE4.) à partir de la rentrée 2025 / 2026 est manifestement dans l'intérêt de celle.

PERSONNE2.) conclut de son côté à la confirmation du jugement déféré. Il fait valoir que toutes les hypothèses développées par PERSONNE1.) ont été débattues en première instance et que le juge aux affaires familiales a correctement apprécié les éléments de la cause. L'enfant commune résiderait en alternance auprès de ses deux parents, qui seraient tous les deux les personnes de référence de PERSONNE3.). Lors de leur séparation, les parties auraient convenu de ne pas enlever l'enfant commune de son environnement habituel. Dans cette optique, PERSONNE2.) aurait été d'accord à ce qu'PERSONNE1.) reprenne l'ancien domicile conjugal sis à ADRESSE1.) et lui-même aurait acheté un autre immeuble également sis à ADRESSE1.). Il serait dans l'intérêt manifeste de l'enfant commune de continuer sa scolarisation à ADRESSE5.) dans l'environnement qui lui est

connu et où elle a ses repères et ses amis. La moitié des enfants avec lesquels PERSONNE3.) aurait été en classe de maternelle se retrouverait dans sa classe de première année de l'enseignement primaire. De plus, quatre de ses meilleures copines seraient dans la même classe que PERSONNE3.) et celle-ci connaîtrait déjà le nom de son nouvel instituteur.

Les trajets à effectuer à partir de la rentrée scolaire par PERSONNE3.) pour se rendre à l'école seraient la conséquence de la décision d'PERSONNE1.) de déménager à ADRESSE4.) et les raisonnements de celle-ci en relation avec lesdits trajets ne seraient pas pertinents. Les déplacements que PERSONNE3.) devra effectuer pour se rendre à l'école à partir de la rentrée 2025/2026 seraient les mêmes, indépendamment de sa scolarisation à ADRESSE4.) ou à ADRESSE5.) et les trajets à effectuer par l'enfant à la sortie de l'école seraient également presque égaux. PERSONNE2.) relève encore que, contrairement aux déclarations de la mère, le fait qu'il travaillerait en « *home office* » les mercredis ne lui permettrait pas de récupérer PERSONNE3.) à 12.00 heures à l'école à ADRESSE4.) pour prendre le repas de midi ensemble et de déposer l'enfant à nouveau à l'école à 14.00 heures, en ce que cela ne lui permettrait pas de respecter son horaire de travail et de récupérer l'enfant à l'école l'après-midi à la sortie des classes. Il déclare, en outre, que l'argumentation de la mère qu'en cas d'urgence elle pourrait intervenir rapidement si l'enfant est scolarisée à ADRESSE4.) n'est pas pertinente, en ce qu'en pareille hypothèse le personnel enseignant est présent et les parents doivent se concerter.

PERSONNE2.) conclut qu'il est dans l'intérêt manifeste de PERSONNE3.) qu'elle continue à fréquenter l'école à ADRESSE5.) où celle-ci serait parfaitement intégrée.

Appréciation de la Cour

- La recevabilité de l'appel

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les délais et formes de la loi.

- Le bien-fondé de l'appel

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les parents de l'enfant mineure PERSONNE3.), née le DATE1.).

Par jugement du 27 septembre 2023 du juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le divorce par consentement mutuel a été prononcé entre les parties et leur convention de divorce conclue en date du 6 juillet 2023 a été homologuée.

Aux termes de ladite convention, les parties ont convenu, notamment, qu'en période scolaire l'enfant commune réside en alternance « *chez son père, du mardi soir au jeudi matin ainsi qu'un weekend sur deux ; chez sa mère, du vendredi soir au mardi soir, le jeudi à midi jusqu'au vendredi soir ainsi qu'un weekend sur deux* ».

Il n'est pas controversé que concrètement PERSONNE3.) réside auprès de PERSONNE2.) chaque semaine du mardi 17.30 heures au jeudi matin à la rentrée des classes et un week-end sur deux, du vendredi entre 17.00 heures et 17.30 heures jusqu'au lundi matin à la rentrée des classes et le restant du temps auprès d'PERSONNE1.).

La convention de divorce ne contient pas de disposition concernant le domicile légal de l'enfant commune. PERSONNE3.) est actuellement déclarée au domicile d'PERSONNE1.) sis à ADRESSE1.).

PERSONNE1.) déménagera au courant des vacances d'été 2025 à L-ADRESSE3.).

Dans la mesure où l'enfant commune réside en alternance auprès de ses deux parents, PERSONNE3.) résidera donc à partir de la rentrée scolaire 2025/2026 alternativement à ADRESSE1.) auprès de son père et à ADRESSE4.) auprès de sa mère.

Le changement de la situation de résidence de l'enfant commune est à l'origine du désaccord des parties concernant tant la fixation du domicile légal de PERSONNE3.) que le lieu de scolarisation de celle-ci. Tel que relevé à juste titre par le juge de première instance, la fixation du domicile légal de l'enfant va de pair avec la question de son lieu de scolarisation étant donné d'une part, qu'au Grand-Duché de Luxembourg les enfants de l'enseignement primaire fréquentent, en principe, l'établissement scolaire relevant de la commune de leur lieu de domicile et, d'autre part, que ces deux questions sont à trancher en fonction de l'intérêt supérieur des enfants.

Le seul critère à prendre en considération dans le cadre de la fixation du domicile, comme celle du lieu de scolarisation, des enfants de parents séparés est l'intérêt et le bien-être des enfants. D'autres considérations, comme les désirs ou contrariétés des parents y sont étrangères.

D'emblée, il convient de relever que même s'il s'avérait exact qu'au moment de leur séparation, la volonté de PERSONNE2.) et d'PERSONNE1.) était de maintenir l'enfant commune PERSONNE3.) dans son environnement habituel, il est un fait qu'en raison du système de résidence en alternance convenu entre parties, dont les modalités ne sont pas mises en question, la situation de résidence de l'enfant changera en raison du déménagement projeté par la mère, de sorte qu'il convient d'analyser les conséquences concrètes dudit changement sur la vie quotidienne de l'enfant.

L'enfant commune n'étant âgée que de six ans, elle ne dispose pas encore du discernement nécessaire pour évaluer lesdites conséquences, de sorte que les souhaits éventuellement exprimés par celle-ci en relation avec l'école qu'elle fréquentera ne sauraient être déterminants, ceci d'autant moins que les attestations testimoniales produites de part et d'autre à cet égard sont contradictoires.

PERSONNE3.) vient de terminer la deuxième année de l'école maternelle à ADRESSE5.) et elle intégrera l'école primaire (cycle 2.1) à la rentrée scolaire 2025/2026. Au vu de cette circonstance, la composition de la classe de l'enfant changera. Il n'est cependant pas controversé que l'enfant connaît

une grande partie des élèves de la nouvelle classe qu'elle intégrera si elle continue sa scolarisation à ADRESSE5.), de même que le nom du titulaire de sa classe. PERSONNE3.) connaît encore le complexe scolaire de ADRESSE5.) et la maison relais.

S'il est vrai, tel que relevé par le juge de première instance, que l'argument de la stabilité plaide dès lors en faveur d'un maintien de PERSONNE3.) à l'école fondamentale de ADRESSE5.), il convient néanmoins d'apprécier cet argument ensemble avec les contraintes organisationnelles auxquelles l'enfant sera exposée dans son rythme journalier.

La nouvelle situation de résidence de l'enfant implique que celle-ci sera amenée à parcourir à des trajets journaliers pour se rendre à l'école, indépendamment du fait de sa scolarisation à ADRESSE5.) ou à ADRESSE4.).

Il est constant que sur une période de deux semaines le nombre de trajets effectués par les deux parents pour emmener l'enfant à l'école le matin est identique, chacun d'eux assurant à ce titre 5 trajets. Il est cependant également constant qu'à la sortie des classes, sur la même période de deux semaines, PERSONNE3.) est prise en charge à raison de 8 jours par sa mère et de 2 jours par son père, à savoir les mercredis.

Si PERSONNE3.) continuait à fréquenter l'établissement scolaire à ADRESSE5.), elle devrait donc à la sortie des classes parcourir un trajet plus long pendant 8 jours sur deux semaines pour rentrer de l'école à ADRESSE5.) au domicile de sa mère à ADRESSE4.). S'y ajouteraient les trajets pour se rendre au domicile de son père à ADRESSE1.), tous les mardis et un vendredi sur deux en fin d'après-midi en vue de son séjour auprès de celui-ci. Dans la mesure où d'un commun accord des parents PERSONNE3.) participe aux cours d'éveil musical à ADRESSE5.) les mardis après-midi, les trajets à effectuer dans le cadre de cette activité extra-scolaire sont encore à prendre en considération. Il en ressort que dans l'hypothèse où PERSONNE3.) serait scolarisée à l'école à ADRESSE5.), elle effectuerait les après-midi un total de 15 trajets sur deux semaines, pour se déplacer respectivement entre ADRESSE5.) et ADRESSE4.) et entre ADRESSE4.) et ADRESSE1.).

Si PERSONNE3.) devait être scolarisée à ADRESSE4.), le nombre de trajets à parcourir par l'enfant les après-midi entre ADRESSE4.) et respectivement ADRESSE5.) et ADRESSE1.) ne s'élèverait plus qu'à 9 trajets sur une période de deux semaines, à savoir les mardis après-midi un trajet aller-retour entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.) pour participer au cours d'éveil musical, les mardis en fin d'après-midi, un trajet entre ADRESSE4.) et ADRESSE1.) pour se rendre auprès de son père en vue de son séjour auprès de celui-ci jusqu'au jeudi à la rentrée de l'école et un vendredi sur deux, en fin d'après-midi, un trajet entre ADRESSE4.) et ADRESSE1.), pour se rendre auprès de son père en vue de son séjour auprès de lui jusqu'au lundi matin, rentrée des classes.

Le nombre et la durée des trajets à parcourir par PERSONNE3.) impactant ses conditions de vie et sa santé, il est dans l'intérêt de l'enfant de limiter autant que possible le temps qu'elle devra passer dans la voiture et de veiller

qu'elle dispose du temps nécessaire pour se consacrer à ses devoirs à domicile et à des activités ludiques. La Cour considère donc qu'en considération du nombre et de la durée des trajets à parcourir quotidiennement par l'enfant commune, le bien-être de celle-ci plaide en faveur d'une scolarisation à l'école fondamentale de ADRESSE4.).

S'y ajoute qu'il n'est pas controversé que les deux parents ont toujours eu le souhait que PERSONNE3.) fréquente le moins possible une structure d'accueil et qu'il ressort des déclarations d'PERSONNE1.), non autrement contestées par PERSONNE2.), que dans la mesure où celle-ci se trouve en congé parental à mi-temps jusqu'au 6 mai 2026, un recours à une structure d'accueil n'est pas nécessaire durant la période en question, dans l'hypothèse d'une scolarisation de PERSONNE3.) à l'école à ADRESSE4.) et que dans la mesure où, à la suite de son congé parental à mi-temps, PERSONNE1.) réduira son temps de travail de 32 heures par semaine à 28 heures par semaine, ses horaires de travail seront sans incidence sur la prise en charge quotidienne de PERSONNE3.). Or, une scolarisation de PERSONNE3.) à l'école à ADRESSE5.) ne permettra pas à la mère de prendre en charge régulièrement l'enfant pendant les heures de midi. S'il est avéré que, depuis septembre 2024, le père a toujours récupéré PERSONNE3.) les mercredis, pendant la pause de midi, et qu'il résulte des déclarations de celui-ci qu'indépendamment du fait qu'il travaille en « *home office* » les mercredis ses horaires de travail ne lui permettent pas de prendre en charge PERSONNE3.) pendant la pause de midi en cas de scolarisation de l'enfant à ADRESSE4.), et bien qu'il soit compréhensible que PERSONNE2.) souhaite ne pas voir se priver de cette pause de midi avec PERSONNE3.), la Cour considère néanmoins que dans la mesure où il est ressort des développements qui précèdent que dans l'hypothèse d'une scolarisation à l'école à ADRESSE4.), l'enfant n'a pas besoin de fréquenter la maison relais les autres jours de la semaine, en ce qu'elle peut regagner le domicile de sa mère et être prise en charge par celle-ci, le bien-être de l'enfant plaide en faveur d'une scolarisation à l'école à ADRESSE4.). S'y ajoute, qu'PERSONNE1.) a déclaré que si une scolarisation de PERSONNE3.) à ADRESSE4.) ne devait plus permettre au père de passer, les mercredis, la pause de midi avec celle-ci, elle se trouverait en mesure de prendre en charge PERSONNE3.) et qu'afin de compenser le temps « *perdu* » du père avec l'enfant, elle ne s'opposerait pas à ce que PERSONNE2.) puisse passer chaque année les jours fériés du 1^{er} mai et d'ascension avec PERSONNE3.) ainsi que les jours fériés qui suivent ou précèdent une période d'hébergement passée chez son père.

Concernant la préservation du milieu social de PERSONNE3.), la Cour relève encore que dans la mesure où l'enfant continue à résider en alternance auprès de son père à ADRESSE5.) et à y suivre les cours d'éveil musical, elle ne sera pas privée de cet environnement auquel est habituée et elle restera en contact avec ses amis, même dans l'hypothèse d'une scolarisation à l'école à ADRESSE4.).

L'analyse globale de la nouvelle situation dans laquelle PERSONNE3.) se trouvera à partir de la rentrée scolaire et des conséquences en résultant au niveau du rythme de vie de l'enfant amène la Cour à considérer qu'il est dans l'intérêt de l'enfant qu'elle soit scolarisée à l'école fondamentale à ADRESSE4.).

Concernant la fixation du domicile légal de l'enfant commune, il convient de rappeler que le fait pour un enfant d'être domicilié auprès de l'un de ses parents implique pour ce parent qu'il doit s'occuper des tâches administratives quotidiennes relatives à l'enfant. En principe, le domicile légal des enfants est ainsi fixé auprès de celui des parents chez qui les enfants passent le plus de temps. En l'occurrence bien que PERSONNE3.) réside en alternance auprès de ses deux parents et que ceux-ci disposent des capacités identiques pour s'occuper des tâches administratives relatives à l'enfant, la scolarisation de PERSONNE3.) à l'école fondamentale à ADRESSE4.) plaide en faveur de la fixation de son domicile légal à l'adresse d'PERSONNE1.) à ADRESSE4.), cette solution étant dans l'intérêt de l'enfant.

L'appel est, dès lors, fondé et par réformation du jugement entrepris, il y a lieu de fixer le domicile légal de l'enfant commune PERSONNE3.) auprès d'PERSONNE1.), d'autoriser PERSONNE1.) à entreprendre les démarches administratives nécessaires afin d'inscrire PERSONNE3.) à l'adresse à L-ADRESSE3.), de dire que PERSONNE3.) fréquentera l'école fondamentale de ADRESSE4.) à partir de la rentrée scolaire 2025/2026 et d'autoriser PERSONNE1.) à entreprendre les démarches administratives nécessaires afin d'inscrire PERSONNE3.) à ladite école pour l'année scolaire 2025/2026.

La demande de l'appelante tendant à voir déclarer l'arrêt exécutoire par provision n'est pas à analyser, en ce que celle-ci y a renoncé à l'audience des plaidoiries.

Au vœu de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, la partie intimée est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, chambre des vacations, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

réformant,

fixe le domicile légal de l'enfant commune PERSONNE3.), née le DATE1.), auprès d'PERSONNE1.), à L-ADRESSE3.),

autorise PERSONNE1.) à entreprendre les démarches administratives nécessaires afin d'inscrire PERSONNE3.) à l'adresse à L-ADRESSE3.),

autorise PERSONNE1.) à inscrire PERSONNE3.) à l'école fondamentale de ADRESSE4.) pour l'année scolaire 2025/2026,

autorise PERSONNE1.) à entreprendre les démarches administratives nécessaires afin d'inscrire PERSONNE3.) à l'école fondamentale de ADRESSE4.) pour l'année scolaire 2025/2026,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats Wiltzius, Rosa, De Sousa Sàrl.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de vacation où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre,
Sheila WIRTGEN, greffier.